



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles
Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de Lot et Garonne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-07-18-002
modifiant certaines conditions d'exploitation de la carrière GR3
sur la commune de MARCELLUS

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011314-008 du 10 novembre 2011 délivré à la société GR3 pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MARCELLUS ;

Vu le dossier de demande référencé CP/R024-Mai2016-VF déposé par la société GR3 auprès des services préfectoraux le 26 mai 2016 ;

Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 7 mai 2018 en réponse au projet de prescriptions transmis par l'Inspection de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 3 juillet 2018 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 modifié ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur par courrier électronique du 13 juillet 2018 ;

Considérant que la société GR3 sollicite la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 l'autorisant à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Marcellus ;

Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de sa demande de modification des conditions d'exploitation ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation par la société GR3 ne représentent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par les modifications vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que la société GR3 a modifié le calcul des garanties financières pour la remise en état de la carrière en fonction du nouveau plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation de modifications ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011, demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Implantation de la carrière

Le premier alinéa de l'article 2.3 « Implantation » est remplacé comme suit :

« L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles annexées au présent arrêté (annexe 1), représentant une superficie totale de 427 562 m². »

La liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté (annexe 1). Le plan parcellaire est précisé en annexe 2.

Article 2 : Plan de phasage

Le premier alinéa de l'article 6 « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage défini dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 26 mai 2016 ».

L'article 6.5 « Phasage prévisionnel » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases :

Phase	Durée	Surface à exploiter	Tonnage /volume de matériaux à extraire
1	3,5 ans	38 400 m ²	525 000 t / 262 500 m ³
2	5 ans	68 000 m ²	750 000 t / 375 000 m ³
3	3 ans	31 700 m ²	450 000 t / 225 000 m ³
Remise en état	0,5 an	/	0 t
Total	12 ans	138 100 m ²	1 725 000 t / 862 500 m ³

Le plan de phasage autorisé est présenté en annexe 3.

Le troisième alinéa de l'article 2.4 « Capacité de production et durée » est modifié comme suit :
« Le tonnage total exploitable est de 3 147 100 tonnes. »

Article 3 : Garanties financières

L'article 15 « Constitution des garanties financières » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

Article 3.1 : Montant des garanties financières

La durée restante de l'autorisation est divisée en 3 phases. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. L'exploitation et la remise en état doivent se faire conformément au plan de phasage présenté dans le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase 1 (2017-2021)	Phase 2 (2021-2026)	Phase 3 (2026-2029)
Montant des garanties financières	132 273 €	122 326 €	111 483 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 100 (Février 2016)

Article 3.2 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.3 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

Article 3.6 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.7 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Contrôle des niveaux sonores

L'article 11.1.3 « Niveaux acoustiques » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacements		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanches et jours fériés
3	Maison d'habitation de « Labouère »	51 dB(A)	Pas d'activité
4	Maison d'habitation de « Lucmajou »	51 dB(A)	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée

d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : Prélèvement et consommation d'eau

L'article 9.3 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est remplacé par les articles 5.1 et 5.2 suivants :

Article 5.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu	Prélèvement maximal annuel ^(*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	420860.12 1946634.84	4 620	7,5

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 9.4.5 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est remplacé par les articles 6.1 à 6.4 suivants :

Article 6.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de surveillance en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	420861.48 / 1945891.88	Amont	Alluvions Garonne Aval (FRF062)	9,5 mètres
PZ2	420429.41 / 1946724.85	Aval		9,7 mètres
PZ3	420699.14 / 1946702.91	Aval		9,8 mètres
PZ4 (ex forage)	420924.71 / 1946239.35	Amont		7,8 mètres

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4

Article 6.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique bi-annuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 6.2 excepté le piézomètre PZ1 (utilisé uniquement en cas de détection de pollution ou sur demande de l'inspection de l'environnement).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mNGF.

Article 6.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- nitrates
- DCO
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an : en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 6.2 excepté le piézomètre PZ1 (utilisé uniquement en cas de détection de pollution et sur demande de l'inspection des installations classées).

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 7 : Aménagements spéciaux

L'article 3.3 « Aménagements spéciaux » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Les recommandations visées dans l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation (pente des berges, cote minimum des berges à 19,20 m NGF, respect de la bande des 10 m, positionnement des stocks temporaires et orientation des merlons) doivent être entièrement respectées par l'exploitant. »

Article 8 : Épaisseur d'extraction

L'article 6.3 « Épaisseur d'extraction » de l'arrêté n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 12 mètres.

Elle est décomposée comme suit :

Extension Nord (Labouère, Au Marais):

- terre végétale : 0,50 m en moyenne,
- terre stérile : 1 m à 1,5 m ,
- gisement exploitable d'une épaisseur de 6 m à 6,5 m.

Extension Sud et parcelles restant à exploiter (Lenjoi, Carrerot, Au Mirail):

- terre végétale : 0,50 m en moyenne,
- terre stérile : 2,5m à 3 m ,
- gisement exploitable d'une épaisseur de 4,5 m à 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 8 m NGF. »

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Le premier alinéa de l'article 9.2 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« I – Seul l'entretien courant de la dragline peut être effectué sur le site. Le ravitaillement des engins et l'entretien de la dragline doivent être réalisés au-dessus d'un dispositif absorbant de type couverture ou boudin permettant de récupérer les éventuelles fuites de produits polluants.

L'ensemble des opérations de réparation des engins s'effectue hors du site.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut être effectué s'effectuer sur le site, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement. »

Article 10 : Conditions de remise en état

L'article 14.3 « Conditions de remise en état » de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les dispositions définies dans l'étude paysagère jointe au dossier de demande d'autorisation.

Toutes les infrastructures (merlons, pistes temporaires, station de pompage, réseau d'arrosage des pistes....) doivent être enlevés.

La superficie remise en cultures est a minima de 3 ha, correspondant aux parcelles situées à l'extrémité Sud de la carrière, au Sud de la conduite de gaz.

La remise en état doit être réalisée avec exclusivement les terres de découverte du site.

La remise en état doit conduire à la création d'un plan d'eau d'une superficie de 29 ha comportant 3 îlots individualisés et à la création d'une zone humide de 4 000 m² constituée par des hauts fonds séparés du lac principal conformément au plan de remise en état joint au présent arrêté.

L'exploitant doit créer un seuil en enrochements qui respecte les préconisations de l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation en bordure Nord-Ouest de la carrière afin de limiter les risques d'érosion lors des périodes de crue en phase de remplissage. »

Article 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 13 ; publicité ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARCELLUS, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MARCELLUS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 15 : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, les Inspecteurs de l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Marcellus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GR3 à l'adresse de son siège social.

Agen, le 18 juillet 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT

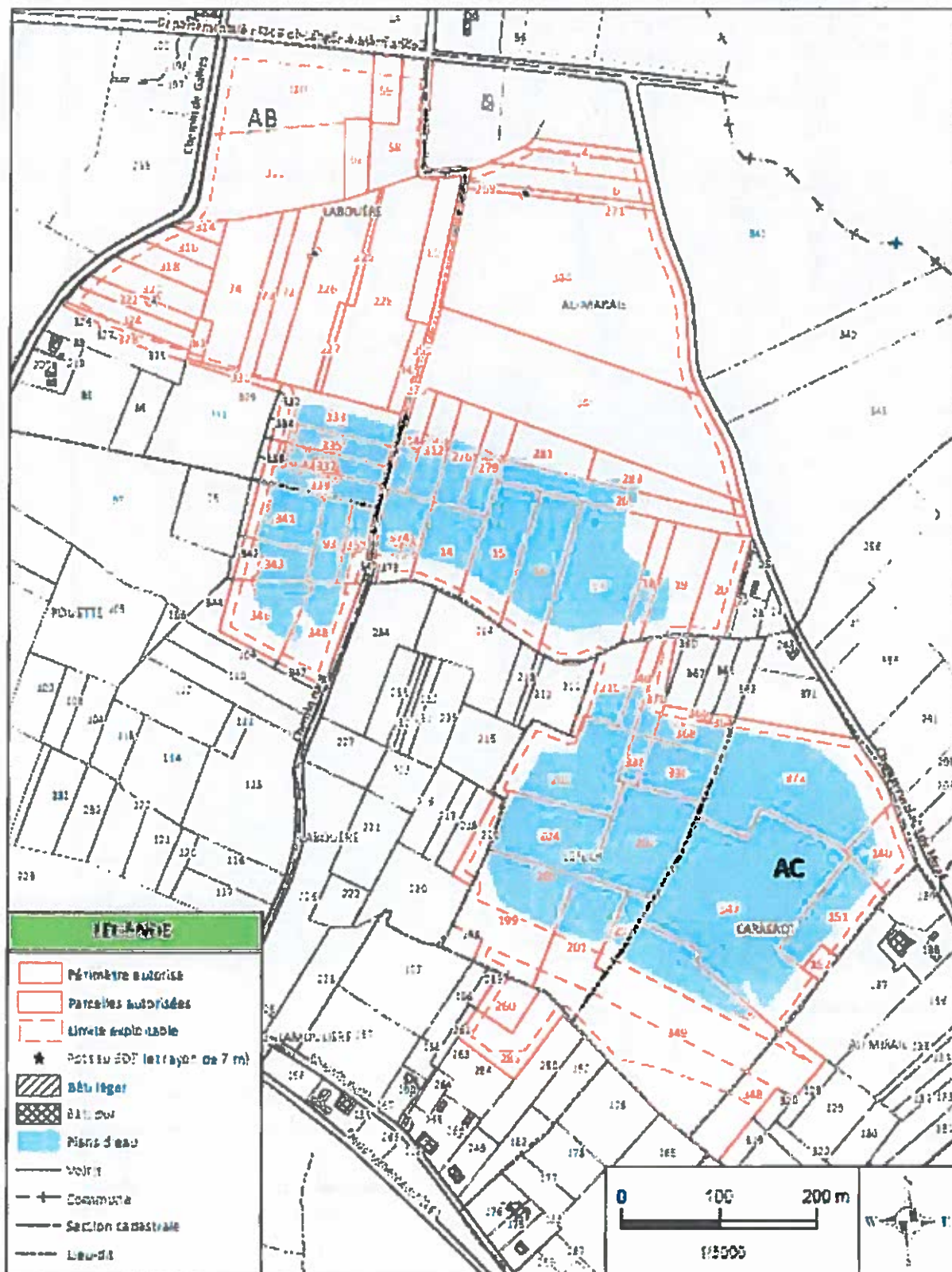
Annexe 1 : Liste des parcelles autorisées suite au changement de cadastre

Localité	Section	N° de parcelles	Superficie autorisée en m²
Labouère	AB	58	4 727
		59	1 986
		310	13 083
		312	12 570
		62	2 001
		65	3 637
		66	1 452
		72	4 221
		73	2 782
		74	7 665
		314	734
		316	1 674
		318	2 370
		320	3 101
		322	1 853
		324	2 550
		81	688
		328	1 661
		330	625
		333	4 537
		335	2 569
		337	2 475
		339	3 005
225	715		
226	9 251		
227	715		
228	14 201		
	AC	219	1 681
Rouette	AB	350	1 817
		93	2 534
		341	3 881
		343	2 792
		346	5 234
		348	4 995

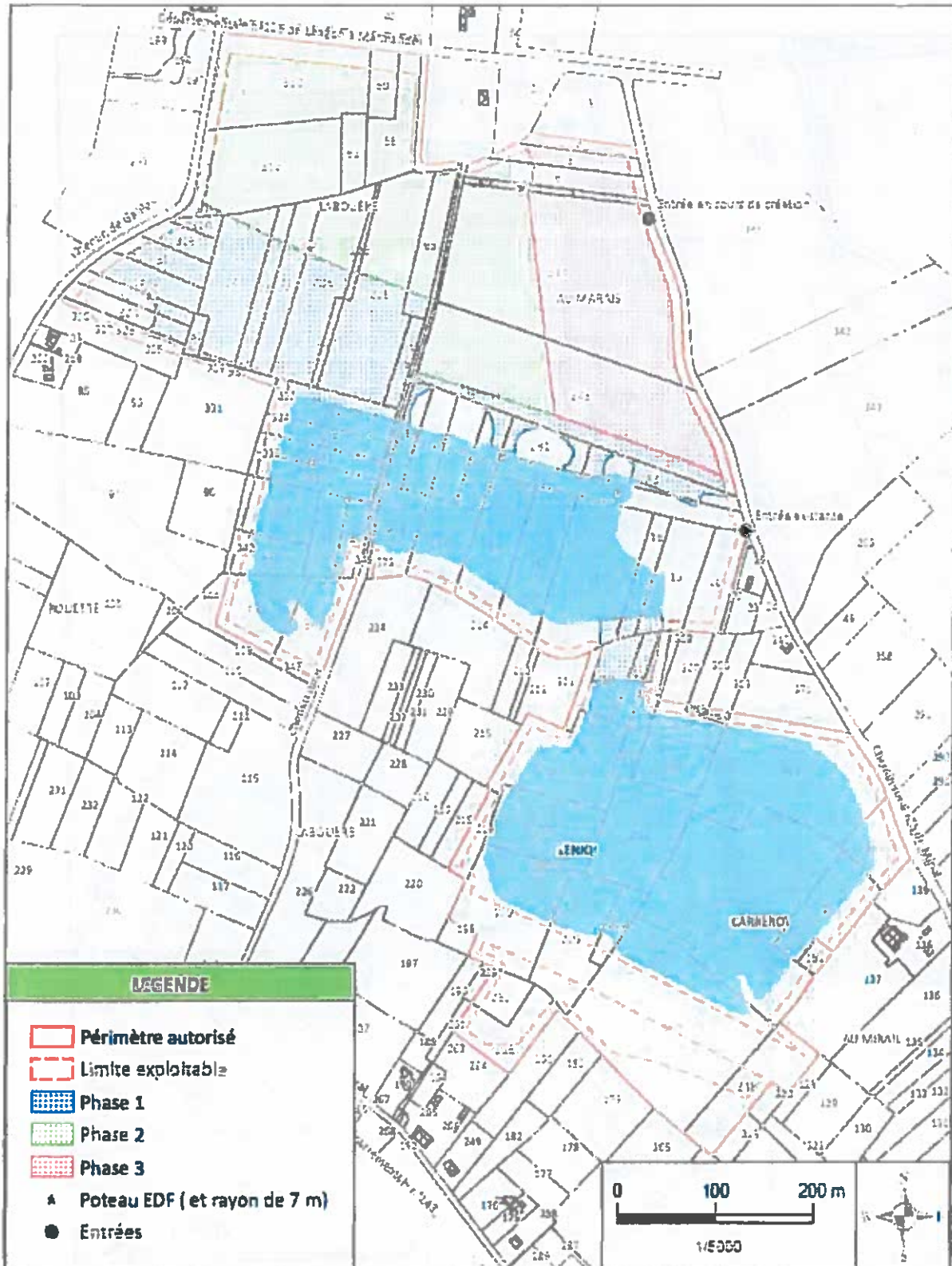
Au Marais	AC	4	1 344		
		5	2 632		
		6	3 980		
		374	3 988		
		14	4 700		
		15	6 478		
		16	6 775		
		17	12 630		
		18	2 329		
		19	5 392		
		20	3 863		
		26	5 572		
		269	796		
		271	563		
		276	3 310		
		279	2 940		
		281	3 280		
		283	3 791		
		312	3 119		
		314	2 184		
		344	35 469		
				345	27 417
		Lamoulière	AC	260	2 125
285	4 210				
Lenjoi	AC	199	10 705		
		200	25		
		201	7 250		
		202	1 814		
		203	8 331		
		204	7 180		
		205	9 610		
		364	313		
		366	202		
		210	3 785		
		336	3 632		
		368	2 500		
		338	1 062		
		370	1 865		

		340	1 584
Carrerot	AC	140	3 655
		151	5 900
		152	618
		372	17 909
		347	25 408
		349	24 553
		Au Mirail	AC
Au Marais / Labouère / Rouette	AB/AC	375p	2 288
		351p	2 138
Total			425 562

Annexe 2 : Plan parcellaire



Annexe 3. Plan de phasage



Annexe 4. Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

